

# **GE\_GERICHTE ATA/829/2025 vom 5. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_829\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_829_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/829/2025 du 5 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/829/2025 del 5 agosto 2025

## **Regeste**

Résumé: Confirmation de la réduction de traitement de deux annuités prononcée à l'encontre d'une enseignante en primaire. Lors d'une sortie hors mur de l'école, celle-ci a oublié le projet d'accueil individualisé et le médicament d'un élève de sa classe. Alors que celui-ci était rattaché à un autre groupe de travail, l'élève a fait une crise d'asthme et s'est tourné vers son enseignante. La prise en charge de l'enfant n'a pas été adéquate compte tenu de diverses incompréhensions entre les intervenants ce qui a retardé l'administration du médicament. La recourante n'a de plus pas informé sa hiérarchie de l'incident intervenu lors cette journée. Elle a enfin pris la parole devant ses collègues mettant en cause une autre collègue et annonçant des éléments erronés sur la procédure pénale et administrative. La sanction respecte le principe de la proportionnalité. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 65 al. 1 à 3 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 - RStCE - B 5 10.04).).

### **E. 2**

La recourante sollicite la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

#### **E. 2.1**

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité). Selon l'art. 78 LPA, l'instruction des recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties, le décès d'une partie, la faillite d'une partie, sa mise sous curatelle de portée générale, la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait, le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. a à f).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 145 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), lorsque les faits reprochés à un membre du personnel relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement (al. 1). Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des art. 142 (sanctions disciplinaires) et 143 (procédure pour sanctions disciplinaires) LIP (al. 2).

### **E. 2.3**

La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/1475/2024 du 17 décembre 2024 consid. 3,1 ; ATA/994/2024 du 21 août 2024). Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/1475/2024 précité consid. 3.1 ; ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a).

- 19/33 - A/4173/2023

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'objet du litige porte sur le bien-fondé de la sanction disciplinaire infligée à la recourante consistant en une réduction de deux annuités dans sa classe de traitement. Aucune des conditions de l'art. 78 LPA n'est réalisée in casu, le département s'étant opposé à la suspension de la procédure. Quant à l'art. 14 LPA, le sort de la présente procédure ne dépend pas de la procédure pénale, conformément aux considérants qui suivent. Le dossier contient en effet les procès-verbaux des auditions faites par-devant le MP et la police permettant à la chambre de céans de statuer en connaissance de cause sur les faits reprochés à la recourante – lesquels ne relèvent d'ailleurs pas tous du pénal –, étant rappelé pour le surplus que l'art. 14 LPA est une norme potestative, qui ne confère aucun droit à la suspension. Dans ces conditions, il ne sera pas donné suite à la demande de suspension.

### **E. 3**

La recourante sollicite la copie de son dossier, une audience de comparution personnelle des parties ainsi que l'audition de L\_\_\_\_\_, présidente de la SPG, en tant qu'experte, et de témoins.

#### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être

entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'entendre des témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

### **E. 3.2**

L'expertise représente un moyen de preuve (art. 38 LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ATA/1291/2024 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, à l'appui de sa réponse du 29 janvier 2024, le département a produit le dossier de la recourante. De plus, la chambre de céans a tenu le 30 mai 2024 une audience de comparution personnelle des parties, si bien que la demande de la recourante a été satisfaite sur ces points. Outre le fait qu'il n'appartient pas à la recourante de désigner un expert – cette prérogative appartenant à la chambre de céans (art. 38 al. 1 LPA) – et que L\_\_\_\_\_ ne pourrait pas être considérée comme étant impartiale au vu de son courrier du 22 mars 2024 dans lequel – sans que l'on sache exactement sur quel état de faits elle se fonde – elle critique la sanction infligée à la recourante, les faits sur lesquels son audition est sollicitée, notamment sur le principe de coresponsabilité entre enseignants et de leur devoir de collaboration, ressortent d'ores et déjà du dossier et des auditions qui ont été menées par-devant les autorités pénales comme il sera expliqué ci-dessous. Pour le surplus, et en tant qu'il porte sur les préoccupations exprimées par la SPG concernant la difficulté croissante de l'activité des enseignants de manière générale et l'augmentation des PAI ainsi que des problèmes liés à leur application en particulier, il n'apparaît pas que l'audition de L\_\_\_\_\_ pourrait apporter des éléments de fait supplémentaires et pertinentes. Il sera donc renoncé à cette mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves. Enfin, la recourante ne nomme pas les témoins qu'elle souhaite faire entendre. Or, toutes les personnes ayant pris part à la journée du 15 novembre 2022 ont été entendues soit par l'intimé soit par les autorités pénales. Les comptes rendus et les procès-verbaux d'audition figurent au dossier. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes d'actes d'instruction complémentaires formulées par la recourante. 4. La recourante soutient que l'intimé a procédé à une constatation inexacte des faits et à une appréciation arbitraire des preuves. 4.1 Le recours peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4.2 En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1198/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b). 4.3 En l'occurrence, la recourante considère que l'intimé a faussement retenu qu'une stagiaire ainsi qu'une éducatrice auraient pu la suppléer pour aller chercher le PAI

- 21/33 - A/4173/2023 et le médicament. De plus, contrairement à ce que retenait la décision attaquée, elle avait été préoccupée par les suites données à sa demande d'aller chercher le PAI et le Ventolin. Enfin, F\_\_\_\_\_ avait dit que « ce n'était pas de sa responsabilité car ce n'était pas son élève » pour justifier son refus d'autoriser I\_\_\_\_\_ à se rendre à l'école pour chercher le PAI et le médicament. Dans ses écritures et en audience, la recourante a reconnu qu'une éducatrice spécialisée se trouvait dans son groupe. Il ressort en outre des auditions par-devant le MP, notamment celle de I\_\_\_\_\_, que cette dernière était à sa table au moment où E\_\_\_\_\_ s'était présenté à elle. La stagiaire de F\_\_\_\_\_ a en effet précisé que, comme le bricolage de son groupe était terminé, elle avait rejoint le groupe de la recourante. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que la recourante était accompagnée de deux personnes à sa table de travail au moment où l'enfant est venu demandé de l'aide. Autre est la question de savoir si la recourante aurait pu leur laisser la responsabilité de son groupe pour aller chercher le PAI et le médicament. Il s'agit là d'une question d'appréciation des faits et des moyens de preuves offerts par les parties, laquelle relève du fond du litige et sera examinée ci-dessous. En outre, concernant la question de son inquiétude sur les suites données à sa demande d'aller chercher le PAI, la recourante a une appréciation différente des conclusions pouvant être tirées des moyens de preuves figurant au dossier par rapport à cette question. Son argumentation ne relève donc pas du grief de mauvais établissement des faits mais porte en réalité sur l'analyse de la force probante des preuves administrées et les conclusions juridiques pouvant en être tirées, problématique qui relève du fond du litige. Enfin, il est exact que la décision expose en p. 3, à propos de l'audition de I\_\_\_\_\_ par le MP et de la demande de la recourante à celle-ci d'aller chercher le PAI et le Ventolin, que « Monsieur F\_\_\_\_\_ avait refusé au motif que, selon lui, cela n'était pas de la responsabilité d'une stagiaire ». Or, selon le procès-verbal de l'audition du

## **E. 5**

novembre 2024 consid. 2.2 ; ATA/656/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités). À l'exception éventuelle du contenu du droit étranger, une expertise ne peut porter que sur des questions de fait et non de droit, la réponse à ces dernières

- 20/33 - A/4173/2023 incombant obligatoirement au juge (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_469/2023 du 14 octobre 2024 consid. 5.2.1).

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_145/2019 du 3 juin 2020 consid. 6.3.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se

soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_41/2024 du 9 décembre 2024 consid. 4.1).

## E. 5.2

En l'occurrence, la recourante fait une mauvaise lecture de la décision attaquée. En effet, celle-ci retient que « [Ses] explications tentant, en vain, de reporter [sa] responsabilité sur un soi-disant "responsable de groupe", alors qu'[elle] [est] l'enseignante titulaire de l'élève, sont contraires à la mission qui est la [sienne] [...] ». Il n'est donc pas question d'une absence de responsabilité de groupe. Comme le relève d'ailleurs la recourante, il ressort du courrier de la DGEO au MP du 3 juillet 2023 que « Le métier d'enseignant est un métier de collaboration. La responsabilité première d'un élève revient au titulaire de classe. [...]. S'il est absent ou s'il n'est pas disponible (urgence requérant sa présence dans un autre lieu, par exemple), alors bien évidemment qu'il doit pouvoir obtenir le soutien et l'aide de ses collègues. [...] ». Le directeur de l'école a également précisé, selon le compte rendu de l'entretien de service du 3 mars 2023, que « [...] si la responsabilité d'une classe est à la charge du titulaire, celle-ci est partagée avec ses collègues au sein de

- 23/33 - A/4173/2023 l'école » (p. 6 du compte rendu). Le département ne conteste donc pas qu'il existe une notion de « coresponsabilité » entre enseignants et il n'y a par conséquent pas de comportement ou de propos contradictoires ressortant de la décision attaquée sur ce point. De plus, s'il est vrai que la journée du 15 novembre 2022 ne s'est pas déroulée à la satisfaction des enseignants, comme cela ressort effectivement du procès-verbal du TTC du 1er décembre 2022, la recourante ne peut toutefois pas être suivie sur le fait que l'absence de protocole aurait entraîné un malentendu dans le traitement de la situation. En effet, il ressort clairement du cahier des charges de maître-esse généraliste de l'enseignement primaire – titulaire de classe – que « Il/elle applique les projets d'accueil individualisés (PAI) pour des élèves atteints de maladie chronique ou d'une incapacité physique. Il/elle s'assure que l'information concernant les élèves au bénéfice d'un PAI est apportée aux enseignant-e-s responsable de la prise en charge de ces élèves » (ch. 3.4). Il est de plus précisé « Il/elle applique les directives en vigueur relatives à la sécurité des élèves. Il/elle assure, avec ses collègues, une prise en charge continue des élèves pendant les heures de présence à l'école de ces derniers » (ch. 3.8). Or, le courrier de réponse au MP de la DGEO du 3 juillet 2023 ne dit pas autre chose. À la question de savoir si, lors de ce type d'événement, les enseignants connaissent leurs obligations et leur responsabilité envers les élèves dont ils sont titulaires et des élèves se trouvant ponctuellement dans leur groupe, la DGEO a répondu que de manière générale, le corps enseignant est responsable du bien-être physique et psychique des élèves qui lui sont confiés, en tant que titulaire de classe ou lorsque les élèves sont ponctuellement placés sous sa surveillance. En cas d'enseignement « ponctuel », il appartient à l'enseignant de connaître, au moins dans les grandes lignes, les problématiques de santé d'un élève qui pourraient requérir une intervention urgente. C'est pour cela que le PAI existe et que les séances d'information sont faites à l'ensemble du corps enseignant. Les titulaires de classe sont en revanche responsables de fournir le PAI ainsi que le dispositif médical si l'élève est pris en charge par un autre enseignant et si le titulaire n'est pas à proximité ou absent afin que cet enseignant sache ce qu'il doit faire et puisse le faire. Force est ainsi de constater que les obligations et responsabilités des enseignants et la

marche à suivre découlent directement de leur cahier des charges. Dans ce contexte, le département ne soutient pas de propos contradictoires induisant une confusion auprès des enseignants et plus particulièrement chez la recourante. Le grief est mal fondé. 6. La recourante considère que l'intimé a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement en lui infligeant la sanction querellée. 6.1 Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et comme vu supra la

- 24/33 - A/4173/2023 chambre de céans n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. 6.2 Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). 6.3 La LIP s'applique aux membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B de l'instruction publique (art. 1 al. 4 LIP). Selon l'art. 10 al. 2 LIP, l'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire. L'art. 17 al. 1 de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ - J 6 01) prévoit que le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé. 6.4 À teneur de l'art. 123 LIP, les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction qui leur incombe (al. 1) ; ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (al. 2). Cette règle est reprise à l'art. 20 RStCE, qui prévoit qu'ils doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant. L'art. 21 RStCE rappelle qu'ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (al. 1). 6.5 En tant que membre du corps enseignant, l'enseignant est chargé d'une mission d'éducation dont les objectifs sont énoncés à l'art. 10 LIP. Son rôle est ainsi de contribuer au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique mais aussi à leur formation morale à une période sensible où les élèves passent de l'adolescence à l'état de jeune adulte. Dans ce cadre, l'enseignant constitue, à l'égard des élèves, à la fois une référence et une image qui doivent être préservées. Il lui appartient donc d'adopter en tout temps un comportement auquel ceux-ci puissent s'identifier. À défaut, il détruirait la confiance que la collectivité, et en particulier les parents et les élèves, ont placée en lui (ATA/1619/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4c ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 consid. 11 ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011 consid. 8). 6.6 Comme vu ci-dessus, le cahier des charges de maître-esse généraliste de l'enseignement primaire – titulaire de classe – prévoit qu'« Il/elle applique les projets d'accueil individualisés (PAI) pour des élèves atteints de maladie chronique

- 25/33 - A/4173/2023 ou d'une incapacité physique. Il/elle s'assure que l'information concernant les élèves au bénéfice d'un PAI est apportée aux enseignant-e-s responsable de la prise en charge de ces élèves » (ch. 3.4). Il est de plus précisé « Il/elle applique les directives en vigueur relatives à la sécurité des élèves. Il/elle assure, avec ses collègues, une

prise en charge continue des élèves pendant les heures de présence à l'école de ces derniers » (ch. 3.8). 6.7 Le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'État qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur, mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder. Il lui incombe en particulier un devoir de fidélité qui s'exprime par une obligation de dignité. Cette obligation couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de ses tâches, pendant et en-dehors de son travail (ATA/108/2025 du 28 janvier 2025 consid. 4.3 et les arrêts cités). 6.8 Aux termes des art. 142 al. 1 LIP et 56 al. 1 RStCE, qui ont la même teneur, les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité : prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec la hiérarchie, le blâme (let. a) ; prononcées par le conseiller d'État en charge du département (let. b), la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée (ch. 1) ou la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction (ch. 2) ; prononcés par le Conseil d'État à l'encontre d'un membre du personnel nommé (let. c), le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste (ch. 1), ou la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative (ch. 2). 6.9 Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire (ATA/154/2025 du 11 février 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités). La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/917/2023 du 29 août 2023 consid. 4.2). 6.10 Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait

- 26/33 - A/4173/2023 l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1). 6.11 En l'espèce, la décision querellée est motivée par l'oubli du PAI et du médicament de E\_\_\_\_\_ lors de l'activité du 15 novembre 2022 ayant eu lieu en dehors de l'établissement scolaire, par l'absence de mesures adéquates pour prendre en charge l'élève lors de la crise d'asthme, pour avoir tu les événements du

## **E. 10**

mai 2023, I\_\_\_\_\_ a expliqué que F\_\_\_\_\_ avait justifié son refus car « ce n'était pas de sa responsabilité car ce n'était pas son élève ». Il ressort toutefois de l'audition de F\_\_\_\_\_ par la police qu'il avait dit à sa stagiaire qu'elle « ne pouvait pas accompagner l'élève à l'école et lui administrer un médicament comme le ventolin elle-même ». Il a encore précisé « Je ne voulais pas qu'en tant que stagiaire, elle endosse la responsabilité seule de prendre un élève avec elle et de lui administrer le ventolin ». Devant le MP, il a également répété qu'il « ne voulai[t] pas laisser la responsabilité à la stagiaire ». En outre, les comptes rendus des

entretiens entre le directeur et G\_\_\_\_\_ établis les 13 décembre et 15 décembre 2022 mentionnent également que « M. F\_\_\_\_\_ s'y oppose arguant du fait qu'elle ne peut endosser cette responsabilité ». Même s'il semble qu'il y ait eu une incompréhension entre F\_\_\_\_\_ et sa stagiaire – lui pensant qu'elle avait demandé à prendre en charge la situation et l'élève, elle lui demandant uniquement à aller chercher le PAI et le médicament – l'intimé pouvait retenir que F\_\_\_\_\_ avait refusé que sa stagiaire se rende à l'école.

- 22/33 - A/4173/2023 Le grief sera écarté. 5. La recourante considère que le département a violé le principe de la bonne foi. Elle soutient que selon la décision attaquée, elle aurait tenté, en vain, de reporter sa responsabilité sur une soi-disant « responsabilité de groupe ». L'intimé prétendrait désormais que cette responsabilité de groupe n'existerait pas, contrairement à ce qu'avaient affirmé le directeur général du département et le directeur de l'école. Elle reproche également l'absence de protocole établi par le département, ce qui entraînait des malentendus.

## **E. 15**

novembre 2022 au directeur et pour son intervention du 12 juin 2023 auprès de ses collègues. 6.12 La recourante ne conteste pas avoir oublié le PAI et le Ventolin de E\_\_\_\_\_ le 15 novembre 2022 lors de la sortie à la salle communale où les enfants devaient réaliser des bricolages. Il ressort en effet de la procédure qu'un stagiaire s'est rendu à l'école afin de récupérer le PAI et le médicament à la salle des maîtres. Comme le prévoit son cahier des charges, l'intéressée – titulaire de classe – devait prendre avec elle le PAI de son élève. Ce document indique d'ailleurs qu'il doit être pris et les médicaments (dont la localisation est en salle des maîtres) également pour toute sortie hors murs de l'école. Le PAI détaille en outre les mesures à prendre suivant les signes d'appel en cas de crise d'asthme et notamment les personnes à contacter. En omettant de prendre ce document et le médicament de son élève lors de la sortie hors murs de l'école le 15 novembre 2022, l'intéressée a violé ses devoirs de fonction. Le fait que l'école ne se trouvait qu'à deux minutes à pied de l'école et que d'autres enseignants auraient également oublié le PAI et les médicaments de leurs élèves – ce qui atténuerait, selon elle, sa faute – sont des éléments à analyser dans le cadre du choix de la nature et de la quotité de la sanction. Le premier reproche est donc justifié. 6.13 La prise en charge de E\_\_\_\_\_ n'a de plus pas été adéquate. En effet, il ressort des différentes auditions des protagonistes menées par-devant la police, le MP et la chambre de céans que l'élève, accompagné d'un camarade, est venu vers la recourante pour lui signaler qu'il ne se sentait pas bien. L'intéressée a d'ailleurs expliqué au MP que c'était à ce moment-là qu'elle s'était rendue compte qu'elle n'avait pas le médicament de son élève. Il n'est pas contesté par la recourante qu'elle était accompagnée d'une éducatrice spécialisée qui s'occupait de trois enfants à spectre autistique présents dans son groupe. Alors que comme vu ci-dessus, en tant que titulaire de classe et étant l'enseignante de l'enfant, il lui appartenait de prendre avec elle le PAI et le Ventolin, elle aurait pu demander à cette éducatrice de surveiller provisoirement le groupe d'enfants pendant qu'elle allait chercher elle-même le PAI et le médicament à la salle des maîtres. Le fait que cette éducatrice ne pouvait s'occuper que de trois enfants est peu crédible. De plus, cette surveillance provisoire n'aurait duré que

- 27/33 - A/4173/2023 quelques minutes puisque, selon la recourante, deux minutes à pied séparent la salle communale de l'école. En toute hypothèse, la recourante a expliqué en audience qu'il y avait quatorze postes et donc quatorze enseignants responsables de groupes lesquels pouvaient être aidés par des intervenants. Elle aurait ainsi pu solliciter l'un de ses collègues – au titre du principe de la coresponsabilité – et solliciter son appui afin de se

rendre à l'école chercher le PAI et le Ventolin. Il ressort en outre des explications données par I\_\_\_\_\_, stagiaire de F\_\_\_\_\_, au MP que celle-ci se trouvait dans le groupe de la recourante après qu'elle eut fini les bricolages avec son groupe et son formateur. La recourante aurait également pu confier son groupe à celle-ci pour aller chercher elle-même le document et le médicament. Au lieu de cela, elle a demandé à celle-ci d'aller chercher le Ventolin à la salle des maîtres et lui a expliqué où le trouver. I\_\_\_\_\_ a ainsi demandé à F\_\_\_\_\_, son formateur, son autorisation. Sur ce point et selon l'audition de ce dernier devant la police et le MP, il semble qu'il y ait eu une mauvaise compréhension entre le formateur et sa stagiaire, puisque, selon ses déclarations, celui-ci croyait qu'elle lui demandait de prendre en charge l'enfant et de lui administrer le médicament, ce qui ne constituait pas la demande de la recourante. I\_\_\_\_\_ n'ayant pas reçu l'autorisation de se rendre à l'école, celle-ci, accompagnée de l'enfant, s'est tournée vers K\_\_\_\_\_, stagiaire de G\_\_\_\_\_, et lui a demandé d'aller chercher le PAI et le médicament. G\_\_\_\_\_ ayant donné son accord, celui-ci s'est rendu à l'école en courant. Pendant ce temps, E\_\_\_\_\_ a été pris en charge par G\_\_\_\_\_ et ils sont sortis du bâtiment. S'il est possible que la recourante n'ait pas perçu que la situation était urgente, il lui appartenait, en toute hypothèse, de s'assurer qu'une personne prenne en charge E\_\_\_\_\_. La recourante a d'ailleurs reconnu en audience qu'à deux reprises, des enfants envoyés par G\_\_\_\_\_ étaient venus lui dire qu'elle devait aller vers sa collègue. Or, comme vu ci-dessus, la recourante aurait pu s'appuyer soit sur l'éducatrice spécialisée soit sur I\_\_\_\_\_ ou encore sur un-e de ses collègues présent(e)s dans la salle communale pour surveiller provisoirement son groupe et rejoindre G\_\_\_\_\_ à l'extérieur du bâtiment. Dans ce contexte, et par la faute de la recourante, la prise en charge de E\_\_\_\_\_ a été déficiente et retardée. La problématique des déclarations de la recourante aux enfants selon lesquelles elle aurait privilégié les bricolages peut souffrir de rester indéfinie compte tenu de ce qui vient d'être retenu. Le deuxième reproche est donc également fondé. 6.14 La recourante a indiqué, lors de son audition par-devant la chambre de céans, être consciente qu'idéalement, elle aurait dû informer sa hiérarchie des événements du 15 novembre 2022. Elle ne l'a toutefois pas fait compte tenu du contexte existant entre elle et son directeur qui lui avait fait des reproches par le passé. Même si les relations entre la recourante et le directeur étaient teintées de difficultés, la recourante devait lui signaler l'événement. En effet, elle est soumise

- 28/33 - A/4173/2023 aux art. 123 al. 2 LIP et 20 RStCE qui lui imposent de s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à l'intérêt de l'État. Or, il n'est pas contesté que l'enfant a dû être hospitalisé à la suite de sa crise d'asthme et que la mère de E\_\_\_\_\_, puis l'enfant lui-même, ont dû être reçus par le directeur afin d'être rassurés sur la capacité de l'école à gérer les problèmes médicaux de l'enfant. La mère de l'enfant a d'ailleurs écrit le 1er décembre 2022 un courriel au directeur dans lequel elle joint un courriel adressé notamment à la recourante la questionnant sur la prise en charge de son fils le 15 novembre 2022. Elle indique au directeur qu'elle veut être sûre que son fils soit en sécurité avec ses professeurs. Compte tenu de la nature de l'événement – pouvant être impressionnant pour les enseignants ainsi que pour les autres élèves –, de l'appel en urgence à la mère et de l'hospitalisation de l'enfant, la recourante devait informer le directeur des événements du 15 novembre 2022. Au surplus, le droit de ne pas s'auto-incriminer et à se taire déduit de l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ne s'applique pas à la procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 3.1) ni en amont d'une procédure pénale (ATA/1086/2024 du 6 septembre 2024 consid. 2.2.1 ; ATA/1077/2023 du

3 octobre 2023 consid. 6.1). Ainsi, la jurisprudence a déjà retenu, dans le domaine de la procédure fiscale, que si le principe s'appliquait à la procédure pénale fiscale, y compris la procédure en soustraction d'impôt, il n'était pas possible d'en tirer des conclusions pour l'organisation de la procédure de rappel d'impôt, que celle-ci soit menée avant, parallèlement ou après la procédure pénale. Il n'est donc pas possible de déduire de l'interdiction de l'obligation de s'auto-incriminer un « effet préalable » sur les procédures non pénales. Il serait manifestement excessif d'étendre la protection des droits fondamentaux de l'art. 6 § CEDH à cette procédure et de permettre ainsi au contribuable de se soustraire au moins partiellement à son obligation fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_288/2018 du 1er février 2019 consid. 2.2 et 2.4 ; ATA/1064/2023 du 26 juin 2023 consid. 5.1). Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'est par conséquent pas applicable en l'espèce. Le troisième reproche est donc fondé. 6.15 Il est établi que la recourante est intervenue le 12 juin 2023 lors d'un TTC. Au cours de cette séance de travail, selon son discours, elle a mis en cause, sans les nommer, G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ pour avoir, d'une part, colporté des rumeurs à son sujet et inventé de nombreux faits, et, d'autre part, manqué à son devoir de solidarité et de coresponsabilité ce jour-là. La recourante a également fait référence à des éléments de la procédure pénale notamment le fait que les deux stagiaires avaient corroboré sa version des faits donnée à la police, au MP et au directeur et qu'elle avait été « blanchie » par la justice. Elle a également fait état que la DGEO ne lui infligerait « probablement pas de sanctions disciplinaires », risquant au plus un avertissement.

- 29/33 - A/4173/2023 Si l'on peut comprendre la volonté de la recourante de s'expliquer devant ses collègues sur les événements du 15 novembre 2022, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue à un devoir de réserve et de fidélité envers son employeur et doit s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Or, en informant ses collègues de l'existence d'une procédure pénale la visant, du contenu des auditions, ainsi que d'un différend l'opposant à sa hiérarchie, la recourante a transmis des informations qui auraient dû rester confidentielles pour ses collègues. Elle a ainsi pris le risque de remettre en cause la confiance que doivent avoir les enseignants entre eux et celle que ces derniers doivent pouvoir placer en la direction de leur établissement scolaire. En outre, force est de constater que la recourante n'a pas été « blanchie », puisqu'à l'époque la procédure pénale était toujours en cours. Elle a d'ailleurs abouti à une condamnation – non définitive – par ordonnance pénale du 25 septembre 2024 la reconnaissant coupable d'exposition (art. 127 CP) et la condamnant à une peine pécuniaire et à une amende à titre de sanction immédiate. La recourante a donc contrevenu à son devoir de réserve et fidélité. 6.16 Enfin, comme examiné ci-dessus, F\_\_\_\_\_ a mal compris sa stagiaire lorsque celle-ci est venue le trouver pensant qu'elle demandait à ce qu'elle puisse prendre en charge E\_\_\_\_\_ et lui administrer le médicament. De plus, lorsque l'enfant a eu sa crise, lui et ses camarades jouaient dans le couloir, selon les explications de I\_\_\_\_\_ et les déclarations de la recourante à la police selon lesquelles F\_\_\_\_\_ avait donné une pause à une partie de ses élèves pour que la peinture sèche. L'élève n'était donc plus aux côtés de F\_\_\_\_\_. La situation n'est donc en rien comparable avec celle rencontrée par la recourante et celle-ci ne peut pas se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Au vu de ce qui précède, les reproches adressés à la recourante sont fondés et l'intimé pouvait lui infliger une sanction disciplinaire. 7. Il convient encore d'examiner le bien-fondé du type et de la quotité de la sanction effectivement infligée. 7.1 Lorsque l'autorité choisit la sanction disciplinaire qu'elle considère appropriée, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est toutefois subordonné au respect du principe de la proportionnalité, les rapports de service étant

soumis au droit public (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_10/2020 du 7 avril 2021 consid. 4.2 ; ATA/917/2023 du 29 août 2023 consid. 4.3). Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé. Elle doit tenir compte de l'intérêt de l'intéressé à poursuivre l'exercice de

- 30/33 - A/4173/2023 son métier, mais aussi veiller à l'intérêt public, en particulier la protection des élèves et le respect des valeurs pédagogiques de l'enseignement à Genève (ATA/1352/2024 du 19 novembre 2024 consid. 5.4 ; ATA/83/2020 du 28 janvier 2020 consid. 7b et les arrêts cités). 7.2 Les sanctions administratives sont des mesures qui visent à réprimer une violation du droit par un administré. Certes, ces mesures ont pour objectif principal de ramener l'administré sur le droit chemin, mais elles n'en gardent pas moins un caractère punitif (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n. 1202). 7.3 Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/1352/2024 du 19 novembre 2024 consid. 5.5). 7.4 La chambre de céans a confirmé la réduction du traitement de quatre annuités d'un enseignant à l'intérieur de sa classe de fonction pour ne pas avoir respecté le plan d'études en imposant aux élèves, de manière récurrente, des textes crus et violents sur la sexualité, sans aucune nécessité pédagogique, ainsi que d'avoir soumis les élèves à des évaluations non conformes aux consignes de l'établissement scolaire. L'enseignant en question avait fait l'objet par le passé d'un avertissement. (ATA/83/2020 précité confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_184/2020 du 9 septembre 2020). Récemment, la réduction de traitement de deux annuités prononcée à l'endroit d'un enseignant a été confirmée. Celui-ci avait contrevenu de manière fautive à plusieurs de ses devoirs de fonction en décidant de son propre chef de ne plus assurer l'un de ses cours (48 périodes d'enseignement sur un semestre), en manquant de respect à sa supérieure hiérarchique et en informant ses élèves de l'existence d'un différend l'opposant à sa hiérarchie et de son objet (ATA/240/2025 du 11 mars 2025). 7.5 En l'espèce, la réduction du traitement (art. 142 al. 1 let. b ch. 2 LIP et 56 al. 1 let. b ch. 3 RStCE) dont fait l'objet la recourante constitue la troisième sanction qui figure dans le catalogue de l'art. 142 LIP, qui en comporte cinq au total. Il s'agit ainsi d'une sanction moyennement sévère. Dans l'appréciation de l'adéquation de celle-ci, il y a lieu de tenir compte du fait que la recourante a manqué – en partie par négligence – à ses devoirs de fonction, en ne prenant pas avec elle le PAI et le Ventolin de son élève lors de la sortie hors murs de l'école. Elle a ainsi exposé la santé de E\_\_\_\_\_ à un potentiel danger pour le cas – réalisé d'ailleurs – où son élève aurait eu besoin de son médicament. Le manquement de la recourante a causé une certaine confusion dans la prise en charge de l'enfant mêlant plusieurs intervenants et retardant l'administration du

- 31/33 - A/4173/2023 médicament comme examiné ci-dessus. Le fait que l'école se trouve à moins de deux minutes ne permet pas d'amoindrir sa faute dans la mesure où elle devait, dans tous les cas, prendre le document et le médicament lors de la sortie. Le fait que d'autres enseignants n'auraient également pas pris le PAI de leurs élèves n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen de la faute de la recourante. Il en est de même de la question de la cause de la crise d'asthme de E\_\_\_\_\_. Il importe en effet peu qu'elle fût causée par la peinture acrylique – pour la première fois – ou par l'excitation de l'enfant qui aurait couru dans le couloir. La recourante devait prendre dans tous les cas les mesures pour garantir la sécurité et la santé de son élève. Ces deux éléments ne sauraient atténuer sa faute. L'intérêt de l'employeur à ce que l'employé respecte son cahier des charges et assure la santé et la sécurité de élèves encore jeunes (en primaire) est très important. L'oubli du PAI et du médicament constitue une faute grave. À cela viennent s'ajouter le fait que la recourante n'a pas spontanément informé son directeur de l'incident du 15 novembre 2022 et la prise de parole devant ses collègues les informant d'une procédure pénale et d'une procédure administrative à son encontre et annonçant des éléments erronés. Le fait que la mère de l'enfant n'ait pas déposé plainte et lui a réaffirmé ses remerciements pour son travail ne saurait alléger sa faute laquelle demeure importante compte tenu de l'intérêt à la sécurité et la santé des enfants. S'il est vraisemblable que la recourante a souffert des conséquences liées à son oubli et qu'elle n'a pas pu s'exprimer rapidement sur les faits, compte tenu de l'interdiction faite par le MP le 20 janvier 2023, sa faute demeure néanmoins importante et grave au vu des enjeux présents en l'espèce. Enfin, même si ses EEDP ont toujours été bons, voire excellents, force est de constater que la recourante a un antécédent disciplinaire prononcé le 14 octobre 2020. Au vu de ce qui précède, la sanction est apte à faire prendre conscience à la recourante de la gravité de ses manquements et à adapter son comportement à ce qui est attendu d'elle. Elle est également nécessaire, puisque, compte tenu de la gravité de sa faute, notamment de l'oubli du PAI et du médicament, un blâme apparaîtrait trop clément. Il n'est pas contestable que la décision aura un impact financier. Toutefois, le montant de la réduction, soit CHF 347.50 par mois équivalent à une réduction de deux annuités, n'apparaît pas excessif. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la sanction respecte le principe de la proportionnalité. Elle est ainsi conforme au droit et ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation de l'intimé. Le recours sera donc rejeté.

- 32/33 - A/4173/2023 8. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). La valeur litigieuse au sens des art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) est a priori inférieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d LTF).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.